

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 23 février 2015

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LIGERIENNE GRANULATS

Commune d'ARDON

**Demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière de sables rouges
implantée au lieu-dit « Les Marchais Timon » sur le
territoire de la commune d'ARDON**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 24/07/2013, Monsieur Eric LIGLET agissant en qualité de Président du Directoire de la Société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est actuellement situé à « La ballastière » 37700 Saint Pierre des Corps, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables rouges dites « Les Marchais Timon » sur la Commune d'Ardon pour une durée supplémentaire de 4 ans.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 29/07/2013, complété le 25 avril 2014 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 juin 2014.

A. OBJET DE LA DEMANDE :

I. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Affichage
2510-1	A	Exploitation de carrières	/	Superficie totale : 4 ha 12 a 41 ca Superficie exploitable : 3,26 ha dont 1,4 ha restant à exploiter Production maximale : 90 000 t / an Production moyenne : 60 000 t / an	3 km
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit	Superficie : ≤ 10 000 m ²	-

A : Autorisation / D : Déclaration

II. Description de l'établissement et historique administratif :

La Ligérienne Granulats est une société d'exploitation de carrières qui s'est vue transférer l'exploitation de la carrière « les Marchais Timon » par arrêté préfectoral du 27 juin 2008. Initialement, l'autorisation était accordée à la société Jean MONTIGNY par arrêté du 28/10/1998 pour une durée de 10 ans.

Cette autorisation d'exploiter a ensuite été prolongée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral du 18 février 2009, qui est arrivé à échéance le 18 février 2014. Cet arrêté limite la production annuelle à 100 000 tonnes (60 000 tonnes en moyenne).

La carrière représente une emprise totale autorisée de 4 ha 12 a et 41 ca, dont 3 ha 26 a exploitables sur la parcelle cadastrée section D n°328 sur la commune d'Ardon.

La parcelle du projet est entourée de boisements, elle est délimitée :

- à l'Ouest par la limite communale Ardon / Mézières lez Cléry,
- Au Sud-Ouest par le chemin rural n°39,
- Au Nord par la voie communale n°5 Ardon,
- à l'Est par une autre parcelle boisée qui la sépare de l'autoroute A71. Les matériaux extraits sont des sables rouges dont l'extraction est réalisée essentiellement à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une profondeur de 6 mètres en moyenne (9 mètres au maximum).

Le tout-venant extrait est acheminé par camions vers l'installation de traitement du site de « La Guérinière », situé à proximité immédiate, pour y être valorisé par lavage et criblage.

L'évacuation des matériaux s'effectue à partir du chemin rural n° 39 puis par la voie communale n° 5 qui permettent de rejoindre la RD 15 (cf. plan de localisation joint en annexe du présent rapport).

Les produits finis sont utilisés dans la fabrication du béton prêt à l'emploi, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locaux du bâtiment.

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, la LIGERIENNE GRANULATS a été autorisée à poursuivre les activités de remise en état du site sur une année supplémentaire, soit jusqu'au 18 février 2015.

III. Présentation de la demande :

La société Ligérienne Granulats demande le renouvellement de son autorisation d'exploiter le site pour une durée de 4 ans.

Le volume à extraire ayant été sous-estimé, il reste encore sur le site 1ha 40 à exploiter et 60 000 m³ (soient 110 000 t) de matériaux à extraire, ce qui représente 90 000 t de sables et graviers commercialisables.

La durée de renouvellement sollicitée se répartira comme suit :

- 2 années pour extraire le gisement restant (campagnes de 4 mois par an) et poursuivre le remblaiement progressif du site,
- 2 années pour finir la remise en état.

L'accès au site et les méthodes d'exploitation restent inchangées. Les travaux de découverte ont déjà été réalisés.

La production maximale sera réduite à 90 000 t (100 000 t dans la précédente autorisation),

Des mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre en phase d'exploitation et en phase de remise en état des lieux.

La demande de renouvellement est conforme au POS de la commune d'Ardon ainsi qu'au Schéma Départemental des Carrières. Le site n'est soumis à aucune autre servitude particulière.

IV. Cadre administratif de l'instruction :

Selon le code de l'environnement (article L.511.1), une carrière est une installation classée au titre de la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale.

Ainsi la procédure d'instruction doit respecter les articles R.512.1 à R.512.24 du code de l'environnement et ainsi prévoir la consultation de la commune et des administrations concernées ainsi que de la population par enquête publique.

B. PROCEDURE D'INSTRUCTION :

I. Avis de l'Autorité environnementale :

L'Autorité Environnementale a émis le 22/08/2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que :

- Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
- Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
- Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

II. Enquête Publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 août 2014.

Elle s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2014.

La publicité a été réalisée conformément la réglementation :

- Parution de l'avis dans deux journaux locaux (république du centre et journal de Gien) les 18 septembre et 16 octobre 2014.
- Les avis d'enquête publique ont été affichés en Mairie d'Ardon, Mézières lez Cléry et Jouy le Potier, toutes trois comprises dans le périmètre réglementaire d'affichage (3 km).

Le dossier de consultation a été déposé en Mairie d'Ardon où le commissaire enquêteur a été présent les vendredi 10 octobre (9h00 -12h00), samedi 25 octobre (9h00 -12h00) et lundi 10 novembre (14h00 -17h00) pour recevoir les observations du public.

Bilan de l'affluence lors de l'enquête :

- Lors de la 3ème permanence, M. Marc VILLAR, Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de Sologne (ADEBAS) et conseiller municipal d'Ardon est venu déposer un courrier.
- Entre les permanences, six personnes sont venues déposer les observations sur le registre.
- Une pétition signée de 13 personnes (6 couples + 1 personne seule) a été déposée en mairie le 10 novembre 2014. Cette pétition est signée de M. HIDOIN, Président de l'Association des Marchais Timon.

Nature des observations :

- Protestations contre la multiplication des carrières dans le secteur alors que la Sologne (notamment Ardon et ses communes avoisinantes) ont déjà fortement contribué à la production de granulats.
- Dénonciation du lien avec l'enquête publique relative au site d'extraction de « la Guérinière » qui s'est tenue peu de temps auparavant. La question du convoyeur aérien prévu sur l'autre site est évoquée puisque dans le dossier déposé pour le site des Marchais Timon, le convoyeur est présenté comme existant alors que l'instruction du dossier le concernant n'est pas aboutie.
- Évocation d'une éventuelle préméditation des carrières dans la survenance de ces enquêtes publiques juste après les nouvelles élections afin de ne pas avoir à respecter les accords passés avec le précédent conseil municipal.

- Protestations contre la dégradation de l'environnement aux abords de l'agglomération Orléanaise :
 - destruction de sa ceinture verte constituée par le nord de la Sologne,
 - Impacts sur la faune (crapauds, hirondelles, lézard) et la flore locales avec risque de destruction.
- Inquiétudes quant à la souillure des routes les jours de pluie.
- Reproches sur les erreurs de chiffrage des volumes à extraire amenant à ce besoin de renouvellement.
- Émission de doutes sur la suffisance de l'épaisseur de terre végétale pour garantir un bon développement des arbres replantés en fin d'exploitation.
- Questions relatives au contrôle réellement mis en œuvre afin de s'assurer de la qualité des matériaux de remblai utilisés et acceptés par l'exploitant du site.
- Question sur la possibilité pour le public de consulter le registre de carrière.
- Demande de mise en œuvre et de suivi de la Commission locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

III. Avis du commissaire en quêteur :

Considérant :

- que ce projet ne contribue pas davantage à la multiplication de carrière puisqu'il s'agit d'un renouvellement,
- que les mesures prises au moment de la remise en état des lieux permettent la sauvegarde des quatre espèces remarquables relevées sur site,
- la nature noble des essences replantées sur site en remplacement d'une espèce envahissante préalablement présente,
- la remise en état des sols proposée,
- la proposition à la municipalité d'Ardon de mettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi,

le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par la Ligérienne Granulats permettent de prendre en compte les observations du public.

Il conclut son rapport daté du 1^{er} décembre 2014, par un avis FAVORABLE à la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière des « Marchais Timon » à Ardon.

IV. Avis des conseils municipaux

Aucune des trois communes concernées par le projet (Ardon, Mézières lez Cléry, Jouy le Potier) n'a transmis son avis à la préfecture.

V. Avis des services consultés

Les avis suivants ont été obtenus.

Service	Avis	Réserves ou observations
Agence régionale de santé (ARS)	Favorable	
Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO)	Favorable	Pas d'incidence sur les IGP « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais »
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)	Favorable	• Respect des éléments présentés dans le dossier • Assurer en tout temps l'accès aux engins d'incendie • Extincteurs à bord de chacun des engins sur chantier • Prévoir un moyen d'alerte sur site
Direction Départementale des Territoires (DDT45)	Favorable	
Direction régionale des Affaires culturelles		Pas de prescriptions archéologiques

VI. Autres avis

Par courrier du 22 décembre 2014, la Ligérienne Granulats a transmis l'avis favorable émis par son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, conformément à l'article R512-24 du code de l'environnement.

VII. Réponse apportée par la Ligérienne Granulats :

L'ensemble des avis a été communiqué à la Ligérienne Granulats pour éventuelle réponse.

Les avis du commissaire enquêteur et de l'ensemble des services consultés étant tous favorables, la Société Ligérienne Granulats a indiqué par courrier du 19 décembre 2014 qu'elle ne souhaitait pas apporter plus de précisions.

C. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE : (DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRÊTÉ EN RÉFÉRENCE AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE)

I. Mesures relatives à la préservation des commodités du voisinage et la protection des activités humaines :

- Lutte contre les poussières : arrosage du chemin rural n°39 et des pistes internes en cas d'envols importants susceptibles de provoquer des dépôts sur la végétation des parcelles avoisinantes et la voirie.
- Lutte contre le Bruit :
 - Matériel roulant : Entretien de l'échappement des engins, engins et camions conformes à la réglementation, engins équipés d'avertisseurs de recul type « cri de lynx », usage interdit d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, sauf nécessité de sécurité.
 - Édification et maintien de merlons périphériques de 2 m de hauteur ayant un effet atténuateur.
 - Surveillance des émissions acoustiques conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE (Zones à émissions réglementées ZER).
- Sécurité publique :
 - Sécurisation de l'accès à la carrière : panneaux de signalisation de part et d'autre du carrefour CR n°39 / CV n°10, avertissant de la sortie de camions.
 - Fermeture des lieux par clôture matérialisée par les merlons périphériques de 2 m de hauteur et une barrière fermée à clef à l'entrée du site.
 - Panneaux d'avertissement signalant l'activité au niveau de l'accès et au pourtour de la carrière.
 - Salissures de la chaussée : Lavage autant que nécessaire du CR n°39 (en enrobé) sur le tronçon de 500 m jusqu'au CV n°10.
- Gestion des déchets et résidus d'exploitation :
 - Aucun stockage de déchets dans l'emprise de la carrière.
 - Présence d'une benne pour le stockage provisoire des matériaux refusés dans le remblaiement avant leur déplacement vers le site de la Guérinière en vue de leur évacuation par récupérateur agréé spécialisé.

II. Dispositifs relatifs à la préservation du milieu physique :

- Utilisation rationnelle de l'énergie et protection atmosphérique :

- Entretien régulier du matériel roulant afin de conserver les performances optimales en termes de consommation énergétique et ainsi de réduire également les émissions de gaz d'échappement.
- Nombre limité d'engins (1 pelle hydraulique, une chargeuse sur pneus, un bulldozer).
- Dispositifs concernant les eaux :
 - Eaux superficielles : Infiltration naturelle sur site des eaux pluviales, pas de bassin de décantation, aucune utilisation d'eau de procédé (pas d'installation de traitement).
 - Eaux souterraines :
 - Maintien du carreau de carrière à la cote minimale de 97m NGF, soient 3,60 mètres au-dessus de la cote PHEC de la nappe de Beauce (93,40 m NGF).
 - Aucun pompage d'exhaure n'est autorisé (nappe temporaire de l'horizon sablo-graveleux) : ralentissement de l'extraction si le fond de fouille est trop ennoyé.
 - Surveillance de la nappe des alluvions anciennes par un suivi mensuel des 3 piézomètres prévus : 2 sont déjà placés, le 3ème sera implanté en amont hydraulique dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral.
 - Analyse annuelle des eaux souterraines prélevées avec recherche de présence éventuelle d'hydrocarbures.
 - Protection contre les hydrocarbures :
 - Aucun stock d'hydrocarbures dans l'emprise de la carrière.
 - Ravitaillement des engins par camion citerne avec un système de récupération des égouttures.
 - Entretien des engins hors du site, sur la carrière de la Guérinière.
 - Procédure en cas de fuite :
 - Purge immédiate du sol souillé afin d'éviter les infiltrations ou le ruissellement.
 - Tenue à disposition permanente sur site de tissus absorbants oléophiles.
 - Stockage des sols souillés purgés dans un récipient étanche avant transfert sur le site de la Guérinière pour évacuation vers un centre de traitement agréé.
 - Affichage de la procédure dans le bureau du site de la Guérinière (700 m).

III. Réduction des atteintes paysagères :

- L'activité est masquée par les merlons végétalisés de 2 mètres, l'extraction et le chargement en fond de fouille (jusqu'à -10m par rapport au Terrain Naturel) restent invisibles depuis l'extérieur, excepté depuis l'entrée.
- Le pétitionnaire est tenu d'assurer un entretien et un nettoyage régulier du site.
- A l'issue de l'exploitation, les terrains retrouveront la topographie initiale et leur vocation forestière. Tous les vestiges de l'activité seront démantelés (merlons, stocks, etc.).

IV. Mesures pour la flore :

- Mesures d'évitement pour la conservation de la Bugle d'Occident :
 - Afin d'éviter la destruction éventuelle de la station de Bugle d'Occident relevée à proximité de la carrière, la circulation des engins est limitée au strict périmètre de la carrière autorisée.
 - La présence de cette station sera signalée expressément aux conducteurs et balisée physiquement avant toute intervention dans son secteur.

- Mesures contre la propagation du Robinier Faux-Acacia et du Raisin d'Amérique lors de la remise en état des lieux :
 - Les plantations seront réalisées dès stabilisation des sols reconstitués afin de ne pas laisser les espèces invasives se développer les premières.
 - Sur les sols reconstitués et en attente de plantation, les pousses de Robiniers et de Raisin d'Amérique seront détruites.
 - La gestion du bois dans les premières années suivant la plantation sera menée comme indiquée dans le dossier de demande d'autorisation (destruction systématique des pousses de Robiniers et Raisins d'Amérique entre les rangs plantés).

V. Mesures pour la Faune :

- Mesures pour les amphibiens :
 - Afin de ne pas détruire les pontes, larves ou adultes de crapaud calamite, les phases de réaménagement des zones en eaux prévues tout au long de l'exploitation seront réalisées hors de la période allant de fin mars à fin août afin d'éviter les époques de reproduction et de dissémination des jeunes individus.
 - Aménagement de points d'eau : selon les recommandations de l'IEA, quelques petits points d'eau seront aménagés conformément au plan de remise en état présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ces petites dépressions tapissées avec des matériaux argileux offriront à la population locale du Crapaud calamite des lieux de reproduction. Elles seront alimentées par l'impluvium.
- Mesures pour les reptiles : afin de limiter le risque de destruction de lézards des murailles ou lézards verts, la reprise des merlons de terre sera programmée en été, période correspondant à la plus forte mobilité des espèces.
- Mesures pour l'avifaune : Afin de ne pas détruire ou perturber la reproduction de nichées d'hirondelles de rivage, aucune reprise ou remblaiement d'un front de taille occupé par l'espèce ne sera effectué entre la mi-avril et fin juillet.

D. AVIS DE L'INSPECTION

L'autorisation sollicitée par la société LIGERIENNE GRANULATS constitue un simple renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, sans extension de la surface sollicitée, dans le but de poursuivre l'exploitation et la remise en état du site qui est exploité depuis le 28 octobre 1998. Les conditions et les modalités d'exploitation du gisement objets de la demande n'engendrent aucune modification par rapport à la situation antérieure, si ce n'est un léger ralentissement de la cadence d'extraction (90 000 t/an au lieu de 100 000 t/an).

Ce site, déjà opérationnel dans son environnement actuel, n'a jamais été à l'origine de plaintes ou griefs portés à la connaissance de l'administration. Les conditions d'exploitation passées n'ont pas été sujettes à observation de la part des riverains, aucune nuisance n'a été déplorée.

Le respect des prescriptions environnementales est pris en compte de manière satisfaisante par le pétitionnaire, qui s'emploie à limiter toutes nuisances susceptibles d'être générées par ses activités. La remise en état des lieux intègre l'ensemble des enjeux relevés dans l'étude d'impact.

La société LIGERIENNE GRANULATS propose par ailleurs la mise en place d'une commission locale de concertation et de suivi (CLCS), instance de concertation avec les acteurs locaux et la population riveraine.

Enfin, sur le plan économique, la proximité du site avec la centrale de traitement de la carrière de la « Guérinière », également sur la commune d'Ardon, et des nombreuses entreprises de l'agglomération Orléanaise, utilisatrices locales, permet à ces dernières de pérenniser leur approvisionnement en granulats alluvionnaires tout en restant compétitives, mais également de satisfaire à leurs obligations, notamment en termes de réduction des émissions de gaz à effets de serre liées au transport des matériaux.

De plus, la mutualisation d'équipements lourds ou activités impactantes (centrales de traitement, entretien des engins, stockage d'hydrocarbures, etc.) avec le site de la Guérinière à proximité, permet de réduire notablement l'impact environnemental. Ainsi l'exploitation du site de « Marchais Timon », ne nécessite aucune autre activité que l'extraction et le stockage.

Aussi,

- considérant que le projet présenté par la société LIGERIENNE GRANULATS répond aux prérogatives des différents plans qui le concernent (PLU, SDAGE, SDC),
- considérant qu'au regard des avis et observations des services consultés et des engagements pris par la société LIGERIENNE GRANULATS, les réponses apportées par le pétitionnaire n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées,
- considérant que le dossier établi fait ressortir que la poursuite de l'exploitation de ce site ne générera pas d'impact supplémentaire susceptible de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,
- considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- considérant que le pétitionnaire détient, par contrat de forage, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet,
- considérant que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement,

le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

E. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, la DREAL Centre propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de considérer favorablement la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS de poursuivre l'exploitation de la carrière dite des « Marchais Timon » à ARDON et d'une station de transit de produits minéraux, sous la condition du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'Inspectrice des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret,

Pour le directeur,

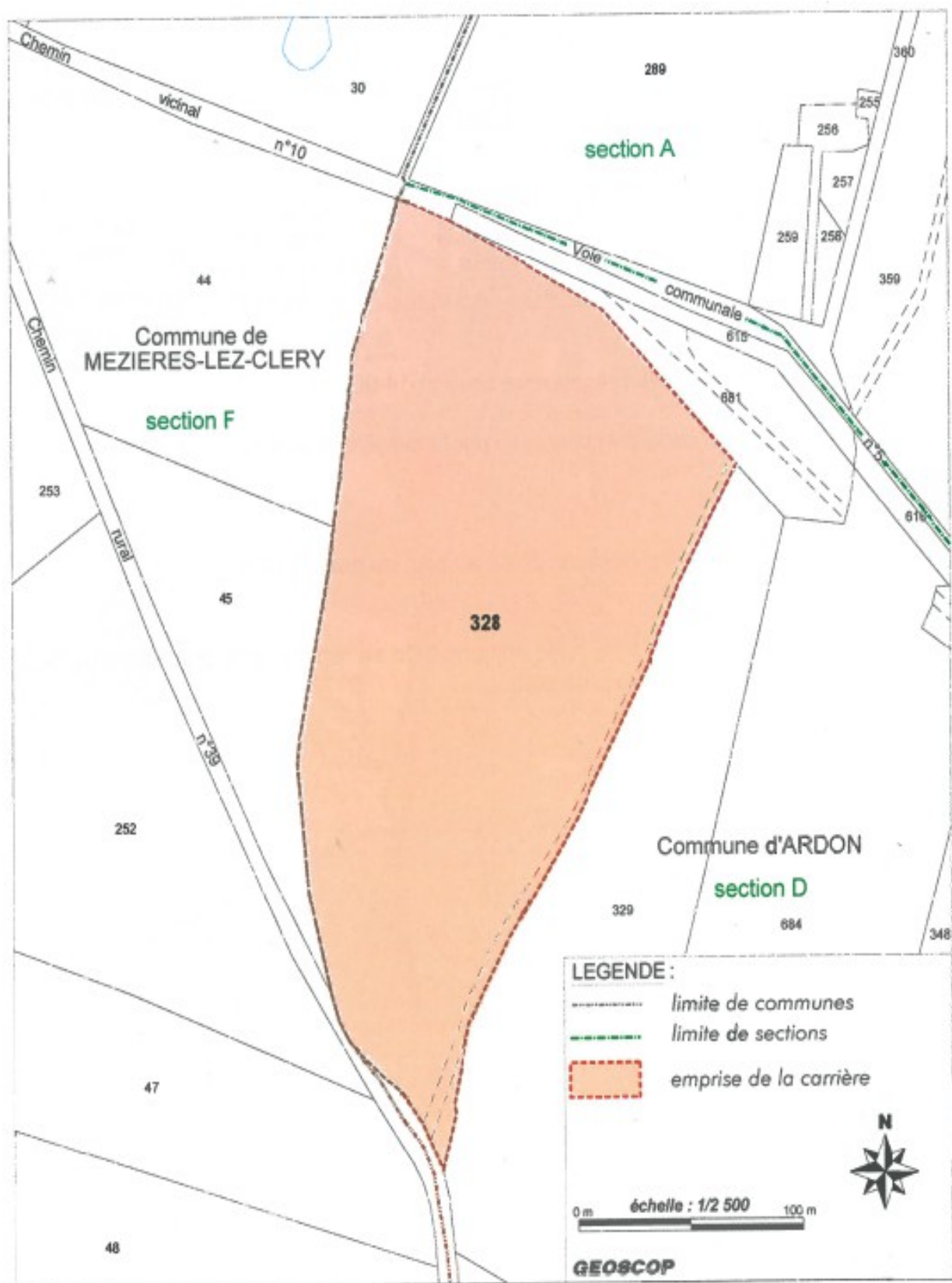
Signé

Pièces jointes : Projet d'AP

ANNEXES



Carte de situation 1/25 000



Situation cadastrale